



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-087**

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé

Environnement

- 56-2022-09-12-00002 - Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites MONTENEUF, PORCARO et AUGAN (2 pages)
- 56-2022-09-12-00001 - Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite Carentoir (2 pages)

Page 3

Page 5



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur les unités de distribution dites MONTENEUF, PORCARO et AUGAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

VU la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 132136 du code de la santé publique ;

VU Instruction n°DGS/EA4/2020/177 modifiée du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

VU l'arrêté préfectoral 6 février 2003 portant déclaration d'utilité publique les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Monteneuf à partir du forage du Poulo en Monteneuf et de l'établissement des périmètres de protection de cet ouvrage ;

VU la demande de dérogation déposée par le pétitionnaire, déposée le 24 mai 2022 ;

VU la recevabilité du dossier en date 7 juillet 2022 ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne présenté au Conseil Département de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 8 septembre 2022

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 µg.l⁻¹ pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée sur l'eau produite par l'UTEP de La Houssa et distribuée sur le réseau des unités de distribution de Monteneuf, Porcaro et Augan, sur une durée de plus de 30 jours ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-Métolachlore retenue par l'ANSES est de 510 µg.l⁻¹ ;

CONSIDERANT que la présence simultanée de pesticides et de métabolites respecte la condition portant sur la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes inférieure à 1 (Somme(Ceau/Vmax)<1) pour les eaux distribuées à la population ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de ces ouvrages et sans mettre en difficulté la sécurisation ;

CONSIDERANT qu'Eau du Morbihan s'engage à mettre en place un plan d'actions pour rétablir dans les meilleurs délais, la conformité sanitaire de l'eau produite et distribuée ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies ;

CONSIDERANT que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;
SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation aux limites de qualité : La demande de dérogation d'Eau du Morbihan, représenté par son président et désigné ci-après le pétitionnaire, est motivée par l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable par d'autres moyens, le respect de la Vmax et la mise en œuvre d'un plan d'actions de rétablissement de la conformité sanitaire. Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique à délivrer une eau dont la teneur : - en ESA-Métolachlore dépasse la valeur de 0,1 µg.l⁻¹, sans dépasser la valeur dérogatoire de 0,3 µg.l⁻¹ ; - totale en pesticides dépasse la valeur dérogatoire de 0,5 µg.l⁻¹, sans dépasser la valeur dérogatoire de 0,7 µg.l⁻¹. La concentration en ESA-Métolachlore étant inférieure à la Vmax, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre. La concentration totale en pesticides et métabolites respectant la condition portant sur la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre.

Article 2 : Unité de distribution concernée : Les zones de distribution visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par l'UTEP de La Houssa située à Monteneuf, à savoir les Unités de Distribution de Monteneuf, Porcaro et Augan. Les secteurs concernés sont figurés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de la dérogation : Cette dérogation est accordée à échéance du 25 janvier 2025. En raison des délais de mise en œuvre, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

Article 4 : Information du public : Le pétitionnaire porte cette information à la connaissance de la population desservie par cette eau, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais. Une copie des supports de communication est fournie à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Article 5 : Suivi de la qualité de l'eau : Le contrôle sanitaire est renforcé pour les paramètres ESA-Métolachlore et concentration totale en pesticides et métabolites : recherche à l'occasion de toutes analyses au point de mise en distribution à l'UTEP de La Houssa. L'Agence Régionale de Santé de Bretagne peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses. Le pétitionnaire réalise son propre suivi de la qualité de l'eau brute, produite et distribuée : les résultats sont portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'occasion de chaque bilan annuel.

Article 6 : Plan d'actions : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures du plan d'action reprises en annexe 3 du présent arrêté. Tous les ans, le pétitionnaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, un état d'avancement du plan d'action.

Article 7 : Evolution : Cet arrêté préfectoral peut être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou réglementaires.

Article 8 : Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairies de Monteneuf, Reminiac, Porcaro et Augan par les soins du pétitionnaire pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécourcitoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les maires de Monteneuf, Reminiac, Porcaro et Augan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.

Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et sommes des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite Carentoir

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

VU la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des EDCH ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 132136 du code de la santé publique ;

VU Instruction n°DGS/EA4/2020/177 modifiée du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU l'avis ANSES du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis ANSES du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA, métolachlore ESA et métolachlore NOA ;

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2011 portant sur l'autorisation d'utiliser les eau des captages de Siloret (forages FEC2 et FEC3) sur la commune de Carentoir pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, sur la déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Carentoir et sa région des travaux de dérivation des eaux des captages de Siloret en vue de la consommation humaine, de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de Carentoir, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Carentoir ;

VU la demande de dérogation déposée par le pétitionnaire, déposée le 24 mai 2022 ;

VU la recevabilité du dossier en date du 7 juillet 2022 ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne présenté au Conseil Département de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 8 septembre 2022

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à $0,1 \mu\text{g.l}^{-1}$ pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée sur l'eau produite par l'UTEP de Siloret et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Carentoir, sur une durée de plus de 30 jours ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-Métolachlore retenue par l'ANSES est de $510 \mu\text{g.l}^{-1}$;

CONSIDERANT que la présence simultanée de pesticides et de métabolites respecte la condition portant sur la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes inférieure à 1 (Somme(Ceau/Vmax)<1) pour les eaux distribuées à la population ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable des communes concernées sans l'eau provenant de ces ouvrages et sans mettre en difficulté la sécurisation ;

CONSIDERANT qu'Eau du Morbihan s'engage à mettre en place un plan d'actions pour rétablir dans les meilleurs délais, la conformité sanitaire de l'eau produite et distribuée ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R.1321-31 et R. 1321-32 du code de la santé publique sont réunies ;

CONSIDERANT que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation aux limites de qualité : La demande de dérogation d'Eau du Morbihan, représenté par son président et désigné ci-après le pétitionnaire, est motivée par l'impossibilité d'assurer l'alimentation en eau potable par d'autres moyens, le respect de la Vmax et la mise en œuvre d'un plan d'actions de rétablissement de la conformité sanitaire. Le pétitionnaire est autorisé, en application de l'article R.1321-31 du Code de la Santé Publique à délivrer une eau dont la teneur : - en ESA-Métolachlore dépasse la valeur de 0,1 µg.l⁻¹, sans dépasser la valeur dérogatoire de 0,5 µg.l⁻¹ ; - totale en pesticides dépasse la valeur de 0,5 µg.l⁻¹ sans dépasser la valeur dérogatoire de 0,9 µg.l⁻¹. La concentration en ESA-Métolachlore étant inférieure à la Vmax, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre. La concentration totale en pesticides et métabolites respectant la condition portant sur la somme des rapports des concentrations individuelles par les valeurs sanitaires maximales correspondantes, aucune restriction de consommation n'est mise en œuvre.

Article 2 : Unité de distribution concernée : Les zones de distribution visées par cette dérogation sont, au maximum, celles desservies actuellement par l'UTEP de Siloret située à Carentoir, à savoir l'Unité de Distribution de Carentoir. Les secteurs concernés sont figurés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Durée de la dérogation : Cette dérogation est accordée à échéance du 25 janvier 2025. En raison des délais de mise en œuvre, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

Article 4 : Information du public : Le pétitionnaire porte cette information à la connaissance de la population desservie par cette eau, par tout moyen approprié et dans les meilleurs délais. Une copie des supports de communication est fournie à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Article 5 : Suivi de la qualité de l'eau : Le contrôle sanitaire est renforcé pour les paramètres ESA-Métolachlore et concentration totale en pesticides et métabolites : recherche à l'occasion de toutes analyses au point de mise en distribution à l'UTEP de Siloret. L'Agence Régionale de Santé de Bretagne peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses. Le pétitionnaire réalise son propre suivi de la qualité de l'eau brute, produite et distribuée : les résultats sont portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à l'occasion de chaque bilan annuel.

Article 6 : Plan d'actions : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures du plan d'action reprises en annexe 3 du présent arrêté. Tous les ans, le pétitionnaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, un état d'avancement du plan d'action.

Article 7 : Evolution : Cet arrêté préfectoral peut être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou réglementaires.

Article 8 : Notifications et publicité de l'arrêté : Le présent arrêté est affiché en mairie de Carentoir par les soins du pétitionnaire pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé). Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, Monsieur le Président d'Eau du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Carentoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Guillaume QUENET

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé.